

<b>M 1</b>	<b>Entreprise communale</b>
Organisation structurale	
Compétences / tâches / responsabilités	<p>Direction stratégique : commission d'entreprise.  Représentation du propriétaire forestier vers l'extérieur : commission d'entreprise.</p> <p>Elaboration du programme annuel : chef de secteur à l'intention de la commission d'entreprise.  Demande d'investissements : chef de secteur à l'intention de la commission d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre du programme annuel dans la planification opérationnelle : chef de secteur.  Mise en œuvre de la planification opérationnelle : chef de secteur dans le cadre du budget approuvé ; recourir au pool de personnel des autres secteurs de l'entreprise !</p> <p>Vérification et contrôle du compte forestier à l'aide des principaux indicateurs de l'entreprise : commission d'entreprise.</p>
Admissibilité du financement	<p>Les entreprises communales intégrées empêchent souvent la formation de structures forestières judicieuses, car le secteur forestier déficitaire peut être subventionné par le biais des autres secteurs.</p> <p>Pour le bien des structures forestières, il conviendrait de ne plus soutenir ce genre d'entreprise.</p> <p>Dans les régions périphériques ou sur le déclin, il s'agit pourtant de la seule solution pour conserver des emplois. Pour ce faire, il est essentiel de définir l'objectif politique prioritaire : occupation décentralisée du territoire contre efficacité des entreprises. Il n'est pas possible d'accorder la même priorité aux deux objectifs.</p> <p>Du point de vue de l'économie forestière, les conditions requises pour l'encouragement ne sont pas remplies. En effet, le potentiel d'amélioration des structures et des processus de gestion fait généralement défaut.</p> <p>L'octroi d'une subvention doit par contre être possible lorsque la région concernée est une région périphérique avérée, dans laquelle d'autres politiques sectorielles soutiennent également le maintien des structures en vue d'une occupation décentralisée du territoire.</p>

M 2	Syndicat de gestion forestière
Organisation structurelle	<pre> graph TD     P1[Propriétaire] --- C1[Commission forestière]     P2[Propriétaire] --- C2[Commission forestière]     P3[Propriétaire] --- C3[Commission forestière]     P4[Propriétaire] --- C4[Commission forestière]     C1 --- CE[Commission d'entreprise composée de délégués]     C2 --- CE     C3 --- CE     C4 --- CE     CE --- CEO[Chef d'entreprise / direction opérationnelle]     CEO -.-&gt; B[bureau]     CEO --- C[Collaborateurs]     C --- MO[Machines Outils]     C --- BI[Bâtiments Infrastructures] </pre>
Compétences / tâches / responsabilités	<p>Direction stratégique : commission d'entreprise composée de délégués des commissions forestières. Répartition des tâches définie dans le contrat de coopération.</p> <p>Représentation de l'entreprise vers l'extérieur : commission d'entreprise.</p> <p>Elaboration du programme annuel : chef d'entreprise à l'intention de la commission d'entreprise.</p> <p>Demande d'investissements : chef d'entreprise à l'intention de la commission d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre du programme annuel dans la planification opérationnelle : chef d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre de la planification opérationnelle : chef d'entreprise dans le cadre du budget approuvé.</p> <p>Vérification et contrôle du compte forestier à l'aide des principaux indicateurs de l'entreprise : commission d'entreprise.</p> <p>Dans l'idéal, un seul compte forestier est tenu et les propriétaires participent aux gains et aux pertes en fonction d'une clé de répartition. Il est néanmoins aussi envisageable de prévoir un système de décompte par propriétaire. Les processus de travail seront alors organisés dans ce sens. Le décompte séparé, établi en fonction des prestations effectivement fournies, doit par conséquent rester possible pour les différents propriétaires fonciers.</p>
Admissibilité du financement	<p>Le modèle mérite d'être encouragé. Le nombre minimal de membres n'est pas défini, mais ne doit pas présenter d'asymétrie trop prononcée (une grande entreprise qui prend la surface d'un propriétaire forestier privé sous contrat, n'appartient PAS au modèle 2). Il s'agit d'une collaboration durable d'au moins deux entreprises forestières comparables.</p>

M 3	Coopérative ou corporation
Organisation structurelle	<pre> graph TD     A[Assemblée de la coopérative / assemblée de la corporation] --- B[Comité ou conseil de la corporation]     B --- C[Chef d'entreprise / direction opérationnelle]     C --- D[bureau]     C --- E[Collaborateurs]     E --- F[Machines Outils]     E --- G[Bâtiments Infrastructures]   </pre>
Compétences / tâches / responsabilités	<p>La constitution d'une coopérative nécessite au moins 7 membres fondateurs (art. 831 CO). Le but d'une société coopérative est d'aider les gens à travailler ensemble (art. 828 CO).</p> <p>L'assemblée de la coopérative est l'organe qui réunit les propriétaires forestiers concernés. La propriété des parcelles reste entre les mains des membres respectifs. La planification, la gestion et la vente de bois s'effectuent par contre en commun. Les dispositions du Code des obligations (CO) s'appliquent à l'organisation formelle de la coopérative.</p> <p>Direction stratégique : comité (délégué par l'assemblée).</p> <p>La délimitation claire des compétences entre l'assemblée, le comité et la direction d'entreprise sera réglée dans les statuts, en conformité avec les directives légales.</p> <p>Elaboration du programme annuel : chef d'entreprise à l'intention du comité. Demande d'investissements : chef d'entreprise à l'intention du comité.</p> <p>Mise en œuvre du programme annuel dans la planification opérationnelle : chef d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre de la planification opérationnelle : chef d'entreprise dans le cadre du budget approuvé.</p> <p>Contrôle des finances et comptabilité faisant ressortir les principaux indicateurs.</p>
Admissibilité du financement	<p>En forêt privée, le modèle <b>peut</b> s'avérer judicieux, afin de remédier aux petites structures. <b>L'extension ciblée de coopératives existantes est également envisageable.</b></p> <p>La coopérative est en outre une forme de société clairement réglementée et bien connue des intéressés.</p> <p>De plus, la coopérative ne doit pas forcément disposer de sa propre entreprise de travaux forestiers. Elle peut très bien confier les travaux de gestion à des tiers.</p>

<b>M 4</b>	<b>Entreprise sans unité opérationnelle</b>
Organisation structurale	<pre> graph TD     C[Commission d'entreprise / direction stratégique] --&gt; CO[Chef d'entreprise / direction opérationnelle]     CO --&gt; E1[Entrepreneur]     CO --&gt; AC[Agent de commercialisation]     CO --&gt; B[bureau]     CO --&gt; BI[Bâtiments Infrastructures]     CO -.-&gt; E2[Entrepreneur]     CO -.-&gt; AC   </pre>
Compétences / tâches / responsabilités	<p>Direction stratégique : commission d'entreprise (commission forestière).</p> <p>Elaboration du programme annuel : chef d'entreprise à l'intention de la commission d'entreprise.</p> <p>Demande d'investissements : chef d'entreprise à l'intention de la commission d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre du programme annuel dans la planification opérationnelle : chef d'entreprise.</p> <p>Mise en œuvre de la planification opérationnelle : chef d'entreprise dans le cadre du budget approuvé et compte tenu de l'entrepreneur sous contrat.</p> <p>L'entreprise forestière présentera les comptes du propriétaire de manière à permettre le contrôle du compte forestier et à faire ressortir les principaux indicateurs de l'entreprise.</p>
Admissibilité du financement	<p>L'externalisation des machines et du personnel mérite en principe d'être encouragée, car cette manière de procéder permet d'augmenter l'efficacité de la gestion.</p> <p>Des exemples concrets existent déjà dans l'Oberland (Wilderswil) et dans le Seeland bernois.</p>

<b>M 5</b>	<b>Propriétaire sans entreprise</b>
Organisation structurale	
Compétences / tâches / responsabilités	<p>Direction stratégique : commission d'entreprise (commission forestière).</p> <p>D'entente avec le propriétaire, elle remet la gestion des forêts à un mandataire qui prend lui-même en charge – ou en collaboration avec des entrepreneurs et des agents de commercialisation – la direction opérationnelle de l'entreprise (y compris planification annuelle, engagement d'entrepreneurs et vente de bois).</p> <p>Le mandataire est responsable du résultat envers la commission d'entreprise. Le budget approuvé lui sert de cadre, pour autant que le partage des gains et des risques d'entreprise ne soit pas réglé d'une autre manière dans le contrat de mandat.</p> <p>Le mandataire présente un décompte annuel permettant le contrôle du compte forestier et met à disposition de la commission les principaux indicateurs de l'entreprise.</p>
Admissibilité du financement	<p>Le présent modèle va plus loin que le modèle 4, en externalisant aussi la direction d'entreprise. Par conséquent, ce modèle mérite également d'être encouragé et le processus de restructuration soutenu.</p> <p>On rencontre déjà des entreprises restructurées à Utzenstorf ou à Aarberg par exemple.</p>

<b>M 6</b>	<b>Gestion par une organisation de propriétaires forestiers</b>
Organisation structurelle	
Compétences / tâches / responsabilités	<p>Une organisation de propriétaires forestiers (organisation de commercialisation telle que Emmentaler Wald &amp; Holz GmbH, Bufru Holz GmbH, Frienberger Holz AG, Bern-Gantrisch Holz GmbH ou Beo Holz) prend en charge les tâches du propriétaire forestier, suite à un accord contractuel avec celui-ci (p. ex. gestion forestière, soins aux forêts, récolte du bois, commercialisation du bois, protection des forêts).</p> <p>Les prestataires de services ne doivent pas s'en tenir à un périmètre fixe, ils peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble du canton.</p>
Admissibilité du financement	<p>Les organisations de propriétaires forestiers, qui mènent une gestion interpropriétés et assument l'ensemble des tâches, aident à remédier aux petites structures actuelles de gestion. Elles ont bénéficié d'une contribution initiale pour organiser la commercialisation du bois de manière groupée. Il convient maintenant de les encourager à organiser également la gestion en commun : une manière de procéder logique que le concept d'encouragement actuel avait déjà envisagée. Une nouvelle contribution – limitée dans le temps et liée à un projet – s'avère justifiée, car le coût des modalités contractuelles est élevé et ne peut pas être couvert par la commission prélevée sur la commercialisation du bois.</p> <p>En principe, ce modèle est le mieux à même d'être encouragé, pour autant que l'Etat crée les conditions permettant à une organisation de propriétaires forestiers de procéder elle-même aux tâches de martelage et de conseils aux propriétaires, sans recourir aux services du forestier de triage.</p> <p>Si l'organisation de propriétaires assume des tâches légales, le financement de cette prestation devra être réglé. Il est envisageable de prévoir un forfait annuel par propriétaire forestier pris en charge ou une indemnisation en fonction des quantités martelées (catégorie).</p>